



## Résolution N° 2

AG-2014-RES-02

**Objet :** Amélioration des notifications et de l'échange d'informations au niveau international concernant les délinquants pédosexuels itinérants grâce à l'utilisation des notices vertes INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 83<sup>ème</sup> session à Monaco du 3 au 7 novembre 2014,

CONSTATANT que les individus ayant un intérêt sexuel pour les enfants voyagent souvent à l'étranger, en particulier dans les pays en développement, afin de commettre des abus sur des enfants et de les exploiter sexuellement,

RECONNAISSANT que la pédocriminalité sexuelle transnationale est un phénomène mondial et qu'elle ne peut être évitée que grâce à l'action des pays d'origine comme de destination,

CONSIDÉRANT l'importance de mettre, en temps opportun, à la disposition des services chargés des contrôles aux frontières et de la protection des frontières des pays de destination des informations exactes sur les déplacements d'individus condamnés pour infractions pédosexuelles,

CONSTATANT que plusieurs pays membres d'INTERPOL sont déjà dotés de systèmes ou ont adopté des pratiques en matière de notifications et d'échange d'informations concernant les déplacements de délinquants pédosexuels au départ de leur territoire,

RECONNAISSANT que toute mesure en matière de notification et d'échange d'informations concernant les délinquants pédosexuels itinérants doit être conforme aux normes nationales et internationales en matière de respect de la vie privée et de protection des droits fondamentaux,

TENANT COMPTE DU FAIT qu'un juste équilibre doit être trouvé entre le droit des délinquants pédosexuels à se déplacer librement et le droit des enfants du monde entier à être protégés contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles,

CONVAINCUE qu'INTERPOL peut jouer un rôle majeur en facilitant l'échange en temps opportun entre les pays d'informations sur les délinquants pédosexuels itinérants, en adressant des notifications concernant les déplacements de ces individus, et en favorisant les enquêtes et les poursuites transnationales à l'encontre de ceux qui se livrent à la pédocriminalité,

ENCOURAGE les pays membres, dans les limites de leurs cadres réglementaires nationaux, à mettre en place des mesures de notification et d'échange d'informations concernant les délinquants pédosexuels itinérants afin de garantir une meilleure protection des enfants contre les délinquants condamnés ;

ENCOURAGE ÉGALEMENT les pays membres à travailler en collaboration, par l'intermédiaire d'INTERPOL, à la création d'un système mondial de notification et d'échange d'informations sur les délinquants pédosexuels itinérants qui mette instantanément à disposition des informations tout en étant transparent, accessible et impartial ;

INVITE INSTAMMENT les pays membres à élargir le réseau mondial de communication sécurisé I-24/7 d'INTERPOL à la police des frontières et aux services spécialisés et à demander la publication de notices vertes et de diffusions afin d'aviser de façon rapide et systématique les pays de destination au sujet de délinquants pédosexuels itinérants et d'encourager l'échange régulier d'informations utiles concernant ces individus.

**Adoptée**